



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/245 portant ouverture de consultation publique  
Société COVI SAS - Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire**

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 11 mars 2020 par la société COVI SAS, complétée le 02 septembre 2020, portant sur la régularisation administrative du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, au 341 route de Clisson ;

**Vu** le rapport de recevabilité de le Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, en date du 11 septembre 2020 ;

**Considérant** que cet établissement soumis à enregistrement pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées suite à la mise en service d'une tour aéroréfrigérante ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** La demande d'enregistrement présentée par la société COVI SAS concernant la régularisation administrative du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, fait l'objet d'une consultation du public, d'une durée de 33 jours, **du lundi 26 octobre au vendredi 27 novembre 2020 inclus en mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire.**

**ARTICLE 2 –** Pendant cette période, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à l'accueil de la mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire (Place Marcellin Verbe – BP 63329 – 44 233 Saint-Sébastien-sur-Loire), aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique ([pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation.

**ARTICLE 3 –** L’avis au public est annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » éditions 44.

L’avis de consultation du public, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l’installation projetée, l’emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l’autorité compétente pour prendre la décision d’enregistrement et précise que l’installation peut faire l’objet d’un arrêté préfectoral d’enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Cet avis sera publié par voie d’affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, commune désignée comme lieu d’enquête, ainsi que dans la commune de Vertou, située dans un rayon de 1 kilomètre autour de l’établissement, conformément à l’article R. 512-46-11 du Code de l’environnement. Il sera également publié sur le site de l’installation par l’exploitant.

Cet avis et la demande de l’exploitant sont publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 4 –** A l’expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5 –** Les conseils municipaux de Saint-Sébastien-sur-Loire et de Vertou sont appelés à donner leurs avis sur cette demande d’enregistrement. Leurs avis ne seront pris en considération que s’ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6 –** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Saint-Sébastien-sur-Loire et de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 septembre 2020

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY